



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MAZERES (09)**

n°saisine : 2022 - 010580

n°MRAe : 2022DKO152

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010580 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAZERES (09) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 13 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 16/05/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazères (superficie communale de 44,23 km², 3826 habitants en 2015, avec une augmentation de la population de 2,8 %/an depuis 2005, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone U et AU à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existant ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »,
- en partie incluse dans deux ZNIEFF² de type I « *cours de l'Hers* », « *plans d'eau de Mazères* » et deux ZNIEFF de type II « *l'Hers et ripisylves* », « *Basse plaine de l'Ariège et*

¹ Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

de l'Hers »;

- en dehors de tout périmètre de protection de captages ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- la mise en service récente (2021) d'une station d'épuration d'une capacité de 6 300 EH et dont la capacité en charge organique permet de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLU ;
- la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que des travaux d'extension des réseaux d'assainissement seront réalisés au niveau du Lotissement de Tourelles, du chemin du Syndic et de la Route de Gaudiès pour raccorder les zones à urbaniser définies au PLU ; que l'ensemble de ces zones représente 780 EH et que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter ces effluents ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) entre 2012 et 2018 montre que 53 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (136 installations sur les 217 installations contrôlées) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAZERES (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAZERES (09), objet de la demande n°2022 - 010580, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 juin 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.